

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Classement
B 1

**INSTRUCTION N° 79-124 - B 1
du 27 août 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

STAGE PRATIQUE EN ENTREPRISE

ANALYSE

Notification de la circulaire n° 35/79 du 13 juillet 1979 du ministre du Travail et de la Participation relative à l'application du décret du 10 juillet 1979 sur le stage pratique en entreprise

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 78-172-B 1 du 4 décembre 1978

Le troisième pacte pour l'emploi décidé par le gouvernement a fait l'objet de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et les décrets d'application n°s 79-577 à 79-581 du 10 juillet 1979, publiés au *Journal officiel* du 11 juillet 1979.

L'article 3 de la loi du 10 juillet 1979, susvisée, reconduit pour une période de trois ans la participation de l'État au financement des stages pratiques en entreprise. Les modalités d'organisation de ces stages en Métropole et dans les départements d'outre-mer, et les conditions de remboursement aux entreprises de l'indemnité de stage ont fait l'objet du décret n° 79-578 du 10 juillet 1979.

Une circulaire n° 35/79 en date du 13 juillet 1979, qui émane du ministre du Travail et de la Participation et qui a reçu l'accord du département, précise le fonctionnement du système adopté, compte tenu de l'extension du champ d'application des mesures déjà prises en ce domaine.

Messieurs les comptables voudront bien tenir compte des indications données par cette circulaire dont le texte est publié, ci-après, en annexe.

Aucune modification n'est apportée à la nature des pièces justificatives à produire à l'appui des mandats.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

M. Guy SALLERIN.

DIFFUSIONS

CS1

17

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TPG

DOM

à l'Instruction n° 79-124-B1
du 27 août 1979

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

—
DÉLÉGATION A L'EMPLOI
—

Paris, le 13 juillet 1979.

CIRCULAIRE N° 35/79 DU 13 JUILLET 1979
relative à l'application du décret n° 79-578 du 10 juillet 1979
sur le stage pratique en entreprise

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

*à Messieurs les préfets de région,
les préfets, les directeurs régionaux, du Travail et de l'Emploi,
les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi,
le directeur de l'Agence nationale pour l'Emploi,
Monsieur le directeur de l'Association pour la formation professionnelle des adultes.*

Les résultats des deux premières campagnes de stages pratiques en entreprise, ont confirmé que la formule correspond à un réel besoin des jeunes qui, avant un engagement professionnel, souhaitent pouvoir bénéficier d'une information active et d'une expérience pratique et formatrice.

Les stages pratiques ayant d'une part répondu à cette attente et d'autre part permis à plus de 60 % des jeunes stagiaires de trouver un emploi, la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 les a reconduits pour une durée de trois ans.

Toutefois, 20.000 jeunes seulement ayant bénéficié de cette mesure dans le cadre de loi du 6 juillet 1978 contre 150.000 l'année précédente, il a paru nécessaire, compte tenu de la situation de l'emploi, de permettre à davantage de jeunes et de femmes d'accéder à des stages de ce type.

C'est pourquoi, leur champ d'application a été étendu de trois façons :

- par la suppression de l'obligation de proposer uniquement des stages à caractère manuel;
- par l'abaissement de la limite d'âge inférieure à 16 ans pour les jeunes ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique;
- par l'avancement d'un mois, par rapport aux pactes précédents de la date fixant le début des stages.

La présente circulaire qui se substitue à la circulaire n° 52/78 du 28 juillet 1978, après avoir défini les caractéristiques générales des stages pratiques en entreprises, précise :

- les modalités d'habilitation des entreprises;
- les conditions de recrutement des stagiaires;
- le déroulement des stages;
- le statut des stagiaires;
- les dispositions financières applicables.

I. — CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES STAGES PRATIQUES EN ENTREPRISE

1. Durée des stages.

La durée des stages reste fixée à **4 mois**, l'expérience confirmant que cette durée est suffisante pour permettre au stagiaire, à la fois d'avoir une idée assez complète de l'activité d'une entreprise et de tenir réellement au moins un poste de travail.

Les stages débiteront entre *les 1^{er} septembre et les 31 décembre 1979, 1980 et 1981* et se termineront au plus tard *les 30 avril 1980, 1981 et 1982*. Ces dates ont été fixées en fonction de l'évolution du marché de l'emploi et afin d'éviter que les sorties de stage ne coïncident avec l'arrivée sur le marché du travail des jeunes sortant de l'appareil scolaire.

2. Activités pouvant être proposées aux stagiaires.

L'obligation d'organiser des stages dans des activités à caractère manuel ayant été supprimée, toutes les catégories de travaux sont susceptibles de donner lieu à des stages pratiques.

Vous veillerez néanmoins à ce que la nature des activités proposées ait un caractère suffisamment formateur. Vous éviterez autant que possible que les entreprises aient recours à des stagiaires pour effectuer des travaux saisonniers notamment dans le secteur commercial au moment des fêtes de fin d'année. Vous excluez en tout état de cause, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 les activités de concierge, employé d'immeuble ou femme de ménage d'immeuble, employé de maison et assistante maternelle.

3. Organisation des stages.

Ces stages sont à temps complet.

Ils comprennent deux parties :

- une partie pratique au cours de laquelle le stagiaire s'initie à un métier;
- une partie théorique, comportant au moins *120 heures de formation*, qui pourra avoir un contenu très varié, de préférence à caractère professionnel, mais aussi représenter le complément de formation générale utile à un déroulement profitable du stage dans l'entreprise.

Elle est dispensée soit dans des organismes de formation extérieurs à l'entreprise, soit dans l'entreprise sous la responsabilité de personnes qualifiées nommément désignées.

Elle ne peut être assurée ni par correspondance ni en cours du soir.

Vous veillerez, dans la mesure du possible, à ce que cette obligation soit respectée intégralement par les entreprises.

4. Public visé.

4.1. Ils sont ouverts *aux jeunes sans emploi de 18 à 26 ans* sans autres conditions, l'âge limite de 26 ans est entendu au sens du 26^e anniversaire. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent bénéficier des stages pratiques, s'ils ont achevé un cycle *complet* de l'enseignement technologique, qu'ils aient ou non obtenu un diplôme, certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), brevet d'études professionnelles (B.E.P.), baccalauréat de technicien (B.T.N.), brevet de technicien (B.T.) ou diplôme homologué.

Cette disposition permet d'éviter de détourner prématurément de l'apprentissage ou de la poursuite d'études dans le cadre des lycées d'enseignement technique ceux d'entre eux qui n'auraient pas acquis un minimum de formation professionnelle.

Pour ces jeunes de moins de 18 ans, l'entreprise devra joindre au formulaire de demande de prise en charge, soit une attestation émanant de l'établissement d'enseignement dans lequel ceux-ci ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique soit, à défaut, une attestation sur l'honneur faite par les candidats au stage.

4.2. *Les femmes* sans emploi, veuves, divorcées, non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé peuvent également en bénéficier. Ces femmes, dont la situation familiale et économique est particulièrement difficile, peuvent, en effet, ressentir le besoin, plus que d'autres, de reprendre une activité professionnelle et de s'y préparer par une expérience pratique.

Les femmes chefs de famille célibataires, veuves, séparées de corps, divorcées devront apporter la preuve de leur situation en fournissant une fiche familiale d'état civil. Celles dont la procédure de séparation de corps ou de divorce est en cours devront fournir une copie de l'ordonnance de résidence séparée. Enfin, celles bénéficiaires de l'allocation de parent isolé devront produire la notification d'attribution trimestrielle.

4.3. Les jeunes étrangers peuvent bénéficier de ces stages à la condition qu'ils soient en situation régulière et qu'ils aient une carte de travail (ou qu'ils remplissent les conditions pour en obtenir une).

4.4. Les personnes ayant déjà effectué un stage pratique ne sont pas autorisées, en principe, à suivre un second stage pratique sauf s'il apparaît que ce stage peut permettre une réorientation dans une spécialisation différente; dans ce cas, l'autorisation peut être accordée de façon tout à fait exceptionnelle. Un stage ne peut faire suite à un apprentissage ou un contrat emploi-formation effectué dans la même spécialité.

II. — L'HABILITATION

Les habilitations sont délivrées pour chacune des campagnes de stage pratique.

Les entreprises souhaitant accueillir des stagiaires devront donc renouveler leur demande chaque année.

Le directeur départemental dispose toujours d'un délai de trois semaines pour instruire les demandes.

1. Entreprises pouvant être habilitées à recevoir des stagiaires.

Tout employeur, peut accueillir des stagiaires à l'exception des entreprises de travail temporaire, des employeurs de gens de maison, de concierges, employés d'immeuble ou assistantes maternelles de l'État, des

collectivités locales de leurs établissements publics à caractère administratif, des entreprises publiques gérant un service public des organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Ce champ d'application étant le même que celui retenu pour la prise en charge par l'État des cotisations patronales de Sécurité sociale, vous voudrez bien vous référer, pour son appréciation, d'une part à la circulaire n° 34/79 du 10 juillet 1979 concernant la mesure précitée et d'autre part, à la jurisprudence déjà établie dans ce domaine lors de la mise en œuvre des précédents pactes.

2. Contenu des demandes d'habilitation.

Ces demandes d'habilitation devront préciser :

- le nombre de stagiaires que l'entreprise souhaite accueillir;
- la nature du stage proposé;
- les conditions d'organisation de la formation;
- l'organisme chargé de cette formation et, éventuellement, le responsable du stagiaire dans l'entreprise;
- si l'entreprise a déjà contacté et retenu des candidats.

3. Critères d'appréciation.

La demande d'habilitation est appréciée au regard des critères suivants :

- possibilités d'embauche offertes aux stagiaires; vous apprécierez l'effort consenti dans le passé par les entreprises en ce qui concerne l'embauche des stagiaires qu'elles ont accueillis et examinerez avec une particulière attention le cas de celles qui n'ont pas embauché leurs stagiaires;
- infractions graves à la réglementation du travail;
- l'habilitation sera automatiquement refusée en cas de condamnation de l'employeur;
- conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement;
- type d'activité et caractère formateur du stage; à cette occasion, il sera tenu compte de la qualité de la formation dispensée aux précédents stagiaires de l'entreprise;
- licenciement au cours des douze mois précédant la demande d'habilitation.

Vous pourrez limiter le nombre de stages habilités lorsqu'il apparaît que le nombre de stages proposés excède la capacité d'accueil de l'entreprise au regard de ses effectifs. Ainsi, il n'apparaît pas souhaitable d'autoriser l'accueil de plus d'un ou deux stagiaires pour une entreprise employant moins de dix salariés.

Lorsque des stages sont proposés dans le secteur agricole, vous pouvez bien entendu consulter l'Inspection des lois sociales en agriculture et, éventuellement, la Chambre d'agriculture.

4. Décision d'habilitation.

Les formulaires tant d'habilitation que de prises en charge accompagnés des notices d'information pour les jeunes et les entreprises seront disponibles auprès des services de la Direction départementale du travail et de l'emploi et de la section départementale de l'A.N.P.E. La D.D.T.E. pourra fournir ces formulaires aux assemblées consulaires et aux D.E.P.E. qui souhaiteraient en disposer.

La demande d'habilitation est déposée à la D.D.T.E.

Les chefs d'entreprise qui auront déjà retenu des candidats pourront déposer simultanément les demandes de prise en charge correspondantes.

Les demandes d'habilitation pour lesquelles les chefs d'entreprise n'ont pas retenu de stagiaires sont communiquées à l'A.N.P.E., dès réception par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

Si aucun refus n'est notifié par le D.D.T.E. dans le délai de trois semaines suivant le dépôt de la demande d'habilitation, celle-ci est considérée comme acquise.

En cas de refus total ou partiel :

Le directeur départemental fait connaître le motif de sa décision à l'entreprise.

En cas d'accord :

- pour les entreprises ayant déjà retenu des stagiaires, un exemplaire de la demande d'habilitation et du ou des formulaires de prise en charge signés du directeur départemental du travail et de l'emploi sont retournés au chef d'entreprise accompagnés de quatre bulletins d'indemnité de stage pratique par stagiaire pris en charge;
- pour les chefs d'entreprise n'ayant pas encore retenu de stagiaire, un exemplaire de la demande d'habilitation signée du directeur départemental du travail et de l'emploi et portant l'adresse de l'agence locale de l'emploi est retourné au chef d'entreprise accompagné du nombre de formulaires de prise en charge correspondant au nombre de stages habilités.

Un exemplaire de la décision d'habilitation et de la décision de prise en charge est communiqué à l'Agence nationale pour l'emploi.

Si une entreprise dispose ultérieurement et avant le 31 décembre de chacune des années 1979, 1980 et 1981 d'un nombre de places de stages supplémentaires, elle peut faire une nouvelle demande d'habilitation.

S'il est constaté en cours de stage qu'un chef d'entreprise ne respecte pas ses engagements, l'habilitation pourra lui être retirée, et en cas de faute grave et manifeste, le directeur départemental pourra demander à l'entreprise de reverser l'aide qu'elle aura reçue de l'État.

III. — RECRUTEMENT DU STAGIAIRE

Lorsque l'entreprise habilitée a décidé d'accueillir un stagiaire, elle adresse à la D.D.T.E. pour ce stagiaire le formulaire de prise en charge dûment rempli.

Cette demande devra comporter des informations sur le stagiaire :

- nom, prénom;
- date de naissance;
- dernier emploi occupé;
- stages de formation professionnelle antérieurement suivis;
- situation de famille (pour les femmes de plus de 26 ans).

Ces informations doivent permettre au directeur départemental de vérifier si les conditions prévues au paragraphe 4 de la première partie de la présente circulaire sont bien remplies.

Cette vérification conditionne l'aide de l'État.

La décision de prise en charge est notifiée dans les meilleurs délais au chef d'entreprise et communiquée à l'A.N.P.E.

Au moment de l'arrivée du stagiaire et en fonction des activités qui lui sont proposées, une visite médicale d'aptitude peut s'avérer nécessaire. Dans ce cas, elle est prise en charge par l'entreprise dans les mêmes conditions que les visites d'embauchage. Lorsque le stagiaire est affecté à des travaux dangereux comportant des risques particuliers (art. D. 241-15 du Code du travail), cette visite devrait être systématique. Il vous revient d'appeler l'attention des entreprises concernées sur ce point.

IV. — DÉROULEMENT DU STAGE

1. Début des stages.

Les stages doivent commencer entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1979, 1980 et 1981.

Ils doivent impérativement être terminés le 30 avril de chacune des années 1980, 1981 et 1982.

2. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les conditions de déroulement des stages avant leur fin. Leur avis est communiqué au D.D.T.E.

3. Interruption de stage.

3.1. Pour l'entreprise.

En cas d'interruption de stage du fait du stagiaire, pour quelque motif que ce soit (maladie, abandon, etc.), le chef d'entreprise avertit la D.D.T.E. et l'A.N.P.E. si l'interruption est définitive.

En cas de faute grave, d'indiscipline ou d'inaptitude caractérisée du stagiaire, le chef d'entreprise peut demander au directeur départemental du Travail et de l'Emploi l'achèvement anticipé d'un stage par lettre recommandée avec accusé de réception, en motivant sa demande. Il revient au directeur départemental du Travail et de l'Emploi d'autoriser l'interruption du stage.

L'entreprise paie le stagiaire jusqu'au jour de son départ. Elle peut reprendre éventuellement un autre stagiaire, sans nouvelle habilitation, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, mais devra demander une nouvelle prise en charge.

3.2. Pour le stagiaire.

Les dispositions de l'article R. 960-17 du Code du travail prévoyant le remboursement à l'État des sommes perçues par les stagiaires lorsqu'il y a abandon de stage sans motif légitime, ne devraient pas être applicables aux stagiaires en entreprise dans la mesure où l'on peut estimer qu'ils ont participé effectivement à la production de l'entreprise et que les sommes qu'ils ont perçues sont la contrepartie de leur travail.

Le directeur départemental reste néanmoins seul juge de l'opportunité de faire jouer la clause de remboursement du montant de l'indemnité incombant à l'État.

V. — STATUT DU STAGIAIRE

Placé dans l'entreprise sous l'autorité du chef d'établissement, le stagiaire a le statut de stagiaire de formation professionnelle.

Il n'est pas salarié de l'entreprise, mais doit cependant en suivre les horaires et le règlement. Pour tout travail effectué au-delà de la durée normale de travail de 40 heures par semaine, le stagiaire bénéficie d'une compensation en temps de repos au cours du mois civil durant lequel le dépassement d'horaire a été constaté et en tout état de cause avant la fin du stage.

En cas de dommage involontaire causé au matériel dans l'entreprise par le stagiaire, ni celui-ci, ni l'État ne sont tenus comme financièrement responsables. Il revient donc à l'entreprise d'assumer ce risque et de couvrir, éventuellement par une assurance spéciale.

1. Indemnité.

Le stagiaire perçoit une indemnité égale à 90 % du S.M.I.C. versée directement par l'entreprise et calculée sur une durée mensuelle de travail de 174 heures. Il lui est délivré par celle-ci, un bulletin d'indemnité de stage pratique. Le montant du S.M.I.C. applicable est celui en vigueur au premier jour du mois.

L'entreprise peut verser un complément d'indemnité; elle peut également procéder à des remboursements de frais exposés par le stagiaire pour le bon déroulement de son stage (frais de déplacement, d'hébergement exceptionnel, repas...).

Il est néanmoins rappelé que les sommes supplémentaires qui seraient versées au stagiaire sont en général assimilées à des libéralités et, de ce fait, ne sont pas déductibles de la base de l'impôt sur les sociétés ou les bénéfices professionnels. Les services locaux du ministère des Finances apprécieront cas par cas la nature de ces versements. En ce qui concerne la sécurité sociale, il a été décidé de ne pas soumettre à cotisation toute somme n'excédant pas la moitié de la valeur du minimum garanti. Cette valeur est rapportée à la durée du stage sur la base de la durée légale de travail et appréciée au premier jour du trimestre au cours duquel débute le stage; elle est égale, en conséquence, mensuellement à quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du minimum garanti.

Dans les entreprises du bâtiment, en situation de chômage pour intempérie, l'employeur, au cas où il ne maintiendrait pas aux jeunes stagiaires la totalité de leur rémunération, doit leur verser le montant minimal de l'indemnité, c'est-à-dire 70 % du S.M.I.C., taux de l'aide de l'État.

2. Remboursement des frais de déplacement.

Pour le remboursement des frais de déplacement, les stagiaires en entreprise sont normalement soumis au régime de droit commun des stagiaires de la formation professionnelle défini par le nouvel article L. 960-7 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application.

Néanmoins, compte tenu des caractéristiques particulières des stages en entreprise, une application différenciée des articles R. 960-19 à R. 960-22 (nouveaux) du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 et R. 980-4 à R. 980-8 (nouveaux) concernant les départements d'outre-mer, doit être effectuée.

C'est ainsi que l'article R. 960-19 ne s'applique que pour les frais de transport exposés par les stagiaires à l'occasion de la formation théorique de 120 heures.

Par contre, l'article R. 960-20 concerne les frais de transport exposés par les stagiaires pour se rendre dans leur famille à partir du lieu où se déroule leur stage pratique.

La même distinction doit être faite dans les départements d'outre-mer.

Les modalités de remboursement des frais de transport seront précisées dans l'annexe 9 à la circulaire n° 857 du 30 mars 1979.

3. Protection sociale.**3.1. Immatriculation à la Sécurité sociale.**

L'entreprise, au même titre que les centres de formation, est chargée de procéder à l'immatriculation au régime général des stagiaires non encore affiliés (*art. L. 980 du Code du travail*).

3.2. Cotisations sociales.

La couverture sociale du stagiaire est prise en charge totalement par l'État qui assure le paiement des cotisations sociales en fin de stage et au taux forfaitaire fixé annuellement soit à l'U.R.S.S.A.F., soit au régime où le stagiaire est déjà affilié.

3.3. Prestations.

En cas de maladie ou de maternité du stagiaire, l'État lui garantit une indemnité journalière égale à la moitié de la rémunération dont le bénéfice lui a été reconnu (soit 45 % du S.M.I.C.) conformément à l'article 1^{er} du décret n° 78-854 du 9 août 1978.

Ce même décret dans son article 3, stipule qu'en cas de décès, l'État garantit aux ayants droit du stagiaire le paiement d'un capital égal à quatre-vingt-dix fois la rémunération journalière visée à l'article 1^{er}.

En cas d'accident du travail, le stagiaire perçoit de la part des organismes de sécurité sociale, les prestations en nature ainsi que les prestations en espèces (indemnités journalières et rentes) calculées conformément à l'article 3 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946; le salaire servant de base au calcul des indemnités est le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel le stagiaire aurait normalement été classé à la sortie du stage.

Bien que l'entreprise d'accueil ne puisse être considérée comme l'employeur du stagiaire, il lui revient de procéder à la déclaration d'accident dans les délais impartis et d'en avertir immédiatement la D.D.T.E.

Lorsque l'arrêt de maladie est supérieur à une semaine, le stage peut être prolongé d'une durée égale à celle de l'arrêt de maladie, mais pas au-delà du 30 avril.

4. Indemnité compensatrice de congés payés.

Compte tenu de la période de déroulement des stages, les stagiaires recevront une indemnité compensatrice de congés payés égale au douzième des revenus perçus par le stagiaire au cours de son stage qui leur sera versée par l'entreprise en fin de stage et remboursée intégralement à celle-ci par l'État lors du second versement de l'aide.

VI. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Aide de l'État.

L'État prend en charge une part de l'indemnité de stage égale à 70 % du S.M.I.C.

Cette prise en charge s'effectue en deux versements représentant chacun 50 % de la somme globale.

A cet effet, les entreprises devront préciser sur leur demande de prise en charge le numéro du C.C.P. ou le numéro de compte bancaire sur lequel elles désirent que leur soit versée la part de l'État.

Le premier versement intervient en début de stage.

Le solde intervient en fin de stage à la demande de l'entreprise, qui adresse à cette occasion copie du procès-verbal établi par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel qui auront été consultés préalablement sur les conditions d'exécution du stage (ou à défaut, soit du procès-verbal de carence, soit d'une déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise) et copie des bulletins d'indemnité de stage délivrés aux stagiaires par le chef d'entreprise. Au cas où la valeur du S.M.I.C. augmenterait au cours d'un stage, il sera tenu compte de cette augmentation lors du versement du solde de l'aide de l'État.

Dans le cas où, pour des raisons d'absence ou de maladie du stagiaire, l'indemnité versée par l'entreprise au stagiaire est inférieure à 90 % du S.M.I.C., la part qui incombe à l'État est réduite proportionnellement.

Au cas où le chef d'entreprise n'aurait pas respecté ses engagements en matière de formation théorique, une retenue pourra être effectuée par le directeur départemental, correspondant au nombre d'heures de formation non dispensée.

En cas de trop-perçu de la part de l'entreprise, à la suite notamment d'un abandon en cours de stage, et si ce trop-perçu ne peut faire l'objet d'une retenue sur le deuxième versement, l'entreprise fera l'objet d'un ordre de reversement.

Est joint en annexe 1, un modèle de « l'état des sommes dues » aux entreprises au titre des stages pratiques que vous aurez à adresser aux services du Trésor.

Les crédits nécessaires au paiement de l'aide de l'État vous seront délégués comme en 1978, dans la limite de quotas fixés par département.

2. Imputation sur le 1,1 %.

Les dépenses correspondantes à la prise en charge de la formation des stagiaires peuvent être imputées, dans la limite de 1.800 F par stagiaire, sur l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Il en est de même de la fraction de l'indemnité de stage qui incombe à l'entreprise, soit 20 % du S.M.I.C.

Cette imputation se fait, dans les deux cas, dans la limite de 0,1 % de la participation des entreprises.

VII. — SUITES DU STAGE

Au terme du stage, les entreprises devront délivrer aux stagiaires une attestation de stage.

A l'issue d'un stage, les perspectives offertes aux stagiaires sont les suivantes :

— le stage débouche sur une embauche durable de la part de l'entreprise; celle-ci peut ouvrir droit à la prise en charge par l'État des cotisations patronales de sécurité sociale, si elle a lieu moins d'un an après la fin du stage pratique;

- il peut déboucher également sur un stage de formation professionnelle permettant, soit d'approfondir l'expérience et la formation déjà reçues au cours du stage pratique, soit de se réorienter vers un autre type d'activité. Dans ce cas, les dérogations prévues à l'article R. 960-2 du Code du travail ne sont pas nécessaires;
- il peut être prolongé par un contrat emploi-formation à condition que ce contrat, soit comporte une formation complémentaire à celle acquise au cours du stage et permette au bénéficiaire d'atteindre un niveau de qualification supérieure, soit constitue une réorientation;
- il ne débouche pas sur un emploi. Les jeunes qui se trouvent dans cette situation pendant les douze mois suivant l'achèvement du stage peuvent, dans le cadre du nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, percevoir l'allocation forfaitaire de chômage, prévue pour une durée maximale d'un an, s'ils ont été au préalable inscrits à l'A.N.P.E. depuis au moins six mois (après leur sortie de stage).

VIII. — STATISTIQUES

Les directions départementales du Travail et de l'Emploi compteront chaque mois :

- a. Les places de stages faisant l'objet d'une demande d'habilitation au cours du mois;
- b. Les places pour lesquelles une habilitation a été accordée à l'employeur au cours du mois;
- c. Les stagiaires qui ont été agréés au cours du mois, en distinguant les hommes et les femmes dont celles de plus de 26 ans.

Un modèle des données demandées est joint en annexe 2.

Les résultats ainsi obtenus seront transmis aux directions régionales du Travail et de l'Emploi. Ces directions en assurent la récapitulation, la totalisation et la transmission à la division de la Statistique, 1, place de Fontenoy, selon les modalités définies par une circulaire DE/DS.

Des résultats plus détaillés (selon le sexe, l'âge, la branche d'activité, la taille d'établissement, la situation vis-à-vis de l'A.N.P.E.) sont élaborés, comme les années précédentes par l'A.N.P.E. et sont envoyés aux administrations concernées avec les résultats du marché du travail.

Robert BOULIN.

ÉTAT DES SOMMES DUES AU TITRE DU STAGE PRATIQUE EN ENTREPRISE

Raison sociale et adresse de l'entreprise ou de l'établissement

Numéro de compte à créditer

NOMS des stagiaires	PÉRIODES de déroulement du stage (du au)	MONTANT DE LA DÉPENSE		SOMME à mandater	OBSERVATIONS Pour le deuxième versement préciser la référence du premier versement et son ordonnance de délégation
		Premier versement 70 % S.M.I.C. × 2 mois Taux S.M.I.C. = au	Deuxième versement Taux S.M.I.C. = au		

Département de

Mois de

STAGES PRATIQUES 19

PLACES DE STAGES offertes	PLACES DE STAGES habilitées	STAGIAIRES AGRÉÉS			
		hommes	femmes	femmes de plus de 26 ans	total